
Résolution CM/ResChS(2018)4 Forum européen des Roms et des Gens du voyage (FERV) c. France Réclamation n° 119/2015

*(adoptée par le Comité des Ministres le 4 juillet 2018,
lors de la 1321^e réunion des Délégués des Ministres)*

Le Comité des Ministres¹,

Vu l'article 9 du Protocole additionnel à la Charte sociale européenne prévoyant un système de réclamations collectives ;

Considérant la réclamation enregistrée le 19 octobre 2015 par le Forum européen des Roms et des Gens du voyage (FERV) contre la France ;

Eu égard au rapport du Comité européen des Droits sociaux contenant la décision sur le bien-fondé de la réclamation, dans laquelle celui-ci a conclu :

- **par 14 voix contre 1, qu'il y a violation de l'article 17 § 2 de la Charte ;**

Le droit d'accès à l'enseignement primaire et secondaire est un droit fondamental reconnu par le droit international et, en particulier par l'article 17 § 2 de la Charte. En France, ce droit relève d'un principe constitutionnel. Pour qu'il soit mis en œuvre comme droit concret et effectif, il est nécessaire qu'un environnement général rende possible sa jouissance : la stabilisation des parents et des familles dans des logements de qualité, des facilités d'accès aux établissements (transports et proximité), un cadre juridique de protection et la sécurité. Des expulsions fréquentes des familles n'offrent pas ce cadre sécurisant.

En l'espèce, l'organisation réclamante relève le faible nombre d'enfants roms scolarisés dans les exemples de campements qu'elle cite. À ce sujet, il est fait référence à la déclaration commune du Bureau du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), du Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme de l'OSCE (OSCE/BIDDH), du Conseil de l'Europe, de l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (FRA), du Réseau européen des institutions nationales des droits de l'homme (ENNHRI) et du Réseau européen d'organismes de promotion de l'égalité (Equinet) du 28 juin 2016 selon laquelle : « Les signataires de la déclaration appellent les autorités nationales, régionales et tout particulièrement locales à trouver des solutions durables aux problèmes de logement rencontrés par de nombreux Roms et Gens du voyage, afin d'éviter les expulsions. En outre, ils condamnent fermement les expulsions forcées qui ne sont pas assorties ni des garanties d'une procédure régulière ni de propositions de relogement adaptées. Ces expulsions sont contraires aux obligations internationales en matière de droits de l'homme ».

La question principale portée par la présente réclamation est de savoir si les décisions d'expulsions (notamment dans la région d'Aix-en-Provence) ont été assorties de mesures et de garanties nécessaires, telles que :

¹ Conformément à l'article 9 du Protocole additionnel à la Charte sociale européenne prévoyant un système de réclamations collectives, ont participé au vote les Parties contractantes à la Charte sociale européenne ou à la Charte sociale européenne révisée : Albanie, Andorre, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Croatie, Chypre, République tchèque, Danemark, Estonie, Finlande, France, Géorgie, Allemagne, Grèce, Hongrie, Islande, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, République de Moldova, Monténégro, Pays-Bas, Norvège, Pologne, Portugal, Roumanie, Fédération de Russie, Serbie, République slovaque, Slovaquie, Espagne, Suède, « l'ex-République yougoslave de Macédoine », Turquie, Ukraine et Royaume-Uni.

- un dialogue préalable avec les personnes concernées ;
- un avertissement éventuel d'évacuation d'un camp ou d'un lieu assorti d'un délai raisonnable ;
- une consultation sur les possibilités de relogement (voir, mutatis mutandis l'arrêt de la Cour européenne des droit de l'homme rendu le 11 octobre 2016 dans l'affaire *Bagdonavicius et autres c. Russie* (points 106 à 108) ou une proposition de campement alternatif autorisé ;
- le maintien provisoire de services ou de facilités pendant la transition ;
- un accompagnement éventuel et l'information de centres sociaux compétents pour offrir une aide utile ;
- des garanties de recours contre les décisions ou de procédure régulière.

Dès lors que l'une ou l'autre de ces garanties n'est pas vérifiée dans chaque circonstance, l'insécurité des expulsions, légitimes ou abusives, met en danger l'application du droit à l'enseignement du fait des complications et difficultés qu'engendrent inévitablement les expulsions.

De plus, des décisions successives d'expulsion dans un laps de temps court multiplient les difficultés pour les groupes concernés et font empirer leur situation et conditions de vie. Elles contribuent à l'instabilité permanente qui, à son tour, compromet la scolarité.

- **à l'unanimité, qu'il n'y a pas violation de l'article 10 § 3 de la Charte ;**

Le FERV n'a pas étayé les difficultés particulières qui entraveraient, en raison de l'absence de mesures appropriées et facilement accessibles, l'accès des travailleurs adultes à la formation professionnelle.

- **à l'unanimité, qu'il n'y a pas violation de l'article 10 § 5 de la Charte ;**

Le FERV n'a pas étayé les difficultés particulières qui entraveraient, en raison du non-octroi éventuel ou de la suppression d'une assistance financière, l'exercice du droit à la formation professionnelle, ou au contraire commenté les mesures accessibles dans le contexte des circonstances d'expulsions dans les cas d'espèce.

- **par 12 voix contre 3, qu'il y a violation de l'article E combiné avec l'article 10 §§ 3 et 5 de la Charte ;**
- **par 14 voix contre 1, qu'il y a violation de l'article E combiné avec l'article 17 § 2 de la Charte ;**

En France, en dépit d'un cadre juridique même formellement conforme au droit de l'Union européenne et du Conseil de l'Europe, la discrimination procède toujours d'actes particuliers, formels ou non formels – des décisions, des propos, des mesures – ayant pour effet d'identifier un groupe par rapport à un autre et de le placer en difficulté dans l'obtention d'un droit ou de l'en priver, directement ou indirectement.

Il arrive encore que des maires, « malgré les dispositions légales existantes », notamment en cas de « danger imminent », procèdent à une expulsion urgente même si les conditions légales ou reconnues internationalement ne sont pas remplies pour y procéder dans des bonnes conditions, ou prennent « des positions discriminatoires dont les enfants de la communauté rom sont directement ou indirectement les premières victimes ». La marge de manœuvre dont les autorités locales disposent, même en vertu de la loi, en dépit du cadre juridique national condamnant les actes discriminatoires, crée objectivement des risques de comportements discriminatoires contraires à l'article E de la Charte.

Les actes des autorités ayant créé une discrimination par le rejet social ont eu pour effet ou conséquence d'entraver l'accès à la scolarité des enfants concernés ou l'accès ou la suppression de la participation des jeunes adultes à la formation professionnelle, de les priver d'un soutien dans l'accès à l'emploi ou aux dispositifs de politique de l'emploi, ce qui les a placés dans une situation moins favorable que des personnes non Roms.

- **à l'unanimité, qu'il n'y a pas violation de l'article E combiné avec l'article 16 de la Charte ;**

Le FERV n'a pas démontré que la loi ou la réglementation, la mesure ou le comportement incriminés avaient pour effet de priver les bénéficiaires notamment de prestations sociales et familiales auxquelles ils auraient droit, d'un logement adapté aux besoins de la famille, d'aides destinées aux jeunes foyers ou de toutes autres mesures appropriées ayant pour but de contribuer à une protection économique, juridique et sociale de la vie de famille.

- **par 11 voix contre 4, qu'il y a violation de l'article E combiné avec l'article 31 de la Charte ;**

S'agissant de l'article E combiné avec l'article 31 de la Charte, une violation de cet article serait établie si le texte, la mesure ou le comportement incriminé avait pour effet d'empêcher l'accès des personnes concernées à un logement d'un niveau suffisant.

Par « logement d'un niveau suffisant », on entend (Conclusions 2003, article 31 § 1, France) :

1. un logement salubre, c'est-à-dire, un logement qui dispose de tous les éléments de confort essentiels (eau, chauffage, évacuation des ordures ménagères, installations sanitaires, électricité, etc.) et où certains facteurs de risque, tels que le plomb ou l'amiante, sont sous contrôle ;
2. un logement non surpeuplé, c'est-à-dire, un logement dont la taille est adaptée au nombre de membres et à la composition du ménage qui y réside ;
3. un logement assorti d'une garantie légale de maintien dans les lieux.

Le groupe de personnes visé par la présente réclamation ne jouit pas, en pratique, de ces droits prévus par la Charte, sans justification valable, et elles sont, par conséquent, victimes d'un traitement discriminatoire.

- **par 13 voix contre 2, qu'il y a violation de l'article E combiné avec l'article 30 de la Charte.**

L'article 30 de la Charte exige des États parties de rendre effectif le droit à la protection contre la pauvreté et l'exclusion sociale par des mesures visant à favoriser l'accès aux droits sociaux fondamentaux, notamment en termes d'emploi, de logement, de formation, d'éducation, de culture et d'assistance sociale et médicale et lever les obstacles qui l'entravent (Observation interprétative de l'article 30, Conclusions 2003).

L'article 30 doit lui-même être considéré en liaison avec les autres articles de la Charte. Il ressort du dossier que les garanties nécessaires pour accompagner des décisions d'expulsions n'ayant pas, ou pas complètement, fonctionné dans les circonstances incriminées et que l'absence de concertation préalable avec les personnes concernées pour favoriser leur participation au choix des mesures les plus appropriées étant établie, ces personnes ont rencontré en conséquence des difficultés, notamment de relogement et de scolarisation, qui ont aggravé leurs conditions de vie et privé ou réduit leur jouissance de droits sociaux.

Vu les informations communiquées par la délégation de la France lors de la réunion du Groupe de rapporteurs sur les questions sociales et de santé (GR-SOC) du 3 avril 2018 (voir l'annexe à la résolution),

1. prend note de l'engagement du Gouvernement français de mettre la situation en conformité avec la Charte et des informations qu'il a communiquées à ce sujet (voir l'annexe à la présente résolution) ;
2. appelle de ses vœux que la France fasse état, lors de la présentation du prochain rapport relatif aux dispositions pertinentes de la Charte, de tout nouvel élément concernant leur mise en œuvre.

Annexe à la Résolution CM/ResChS(2018)4

Allocution du Représentant de la France lors de la réunion du Groupe de rapporteurs sur les questions sociales et de santé (GR-SOC) tenue le 3 avril 2018

Le Forum européen des Roms et des Gens du voyage (FERV) c. France, Réclamation n° 119/2015

Voir document DD(2018)227

Le 5 décembre 2017, le Comité européen des Droits sociaux (ci-après le « CEDS ») a communiqué au Gouvernement français son rapport contenant la décision sur le bien-fondé de la réclamation collective n° 119/2015 introduite le 19 octobre 2015 par le Forum européen des Roms et des Gens du Voyage (ci-après le « FERV »).

Dans cette décision, le CEDS a conclu à la violation de l'article 17 § 2 de la Charte sociale européenne révisée (droit des enfants et des adolescents à une protection sociale, juridique et économique) ainsi que de l'article E (non-discrimination) lu en combinaison avec les articles 10 §§ 3 et 5 (droit à la formation professionnelle), 17 § 2, 30 (droit à la protection contre la pauvreté et l'exclusion sociale) et 31 (droit au logement) de la Charte.

Le gouvernement prend acte de cette décision et souhaite présenter les observations suivantes sur le rapport du CEDS du 5 décembre 2017.

À titre liminaire, le gouvernement relève que dans sa décision sur le bien-fondé du 5 décembre 2017, le CEDS s'est prononcé sur la violation alléguée de stipulations de la Charte qui n'étaient pas mentionnées dans sa décision sur la recevabilité du 27 janvier 2016.

En effet, le 27 janvier 2016, le CEDS a admis la recevabilité de la réclamation du FERV qui alléguait « une violation des articles 10 § 5 et 17 § 2, ainsi que de l'article E lu en combinaison avec les articles 16, 30 et 31 de la Charte ». Toutefois, dans sa décision sur le bien-fondé du 5 décembre 2017, le CEDS a examiné les griefs portant sur la violation alléguée des articles 17 § 2, 10 §§ 3 et 5 et de l'article E lu en combinaison avec les articles 10 §§ 3 et 5, 17 § 2, 16, 30 et 31 de la Charte.

Si le CEDS affirme que « les parties à la réclamation sont liées par la décision du Comité sur la recevabilité notamment en ce qui concerne les dispositions de la Charte sur lesquelles porte la réclamation »², le gouvernement constate qu'il n'a, à aucun moment, été invité par le CEDS à présenter ses arguments sur le grief tiré d'une violation de l'article E lu en combinaison avec les articles 10 §§ 3 et 5 et 17 § 2 de la Charte.

Par ailleurs, le gouvernement note que le CEDS mentionne à l'appui de sa décision sur le bien-fondé une lettre de la Présidente du FERV du 6 septembre 2017 faisant état de nouveaux cas d'expulsions sur laquelle le gouvernement n'a pas été invité à répondre (§ 115 de la décision sur le bien-fondé).

Dès lors, sans remettre en cause les conclusions du CEDS, le gouvernement ne peut que regretter l'absence d'une mise en œuvre plus complète du principe du contradictoire.

a) *Sur les garanties prévues par le droit français en matière d'évacuation de campements illicites*

Le gouvernement rappelle que le démantèlement des campements installés illégalement sur des terrains ou dans des bâtis publics ou privés est systématiquement mené dans le respect des lois de la République, à la suite d'une décision de justice ou de police administrative.

Le 26 août 2012, une circulaire interministérielle relative à l'anticipation et à l'accompagnement des opérations d'évacuation des campements illicites est venue encadrer ces opérations de démantèlement. Elle a été complétée par une instruction du 8 juin 2016 adressée aux préfets relative à l'information sur les opérations de démantèlement de campements illicites.

Cette circulaire reflète une ligne équilibrée entre la nécessité de procéder aux évacuations de campements illicites, à la suite de décisions de justice ou quand la situation sanitaire ou de sécurité l'exige, et la volonté de veiller à l'anticipation des évacuations des campements et à l'accompagnement des personnes qui y habitent.

Il revient localement aux services de l'État, en partenariat avec les collectivités territoriales et les associations, d'apporter une réponse globale, circonstanciée, adaptée à la situation des personnes et des familles concernées.

² Comité européen des Droits sociaux, *Confédération française démocratique du travail (CFDT) c. France* (Réclamation n° 50/2008), décision sur le bien-fondé du 9 septembre 2009, § 18.

Les préfets (représentants de l'État dans les territoires) doivent, dès l'installation d'un campement, établir un diagnostic en matière de santé, d'emploi et de scolarisation des enfants. Ils doivent également prévoir l'hébergement d'urgence, avant de procéder au démantèlement d'une installation illégale.

En matière d'hébergement et de logement, l'ensemble des outils existants peut être mobilisé, depuis les dispositifs d'urgence, notamment pour les personnes les plus vulnérables, jusqu'à éventuellement la mise en place de structures d'accueil provisoires en lien avec les collectivités territoriales.

Dans ce cadre, l'hébergement d'urgence de toute personne vulnérable, en situation de détresse médicale, psychique et sociale est notamment assuré en vertu de l'article L. 345-2-2 du code de l'action sociale et des familles³.

Par ailleurs, le gouvernement souligne que l'envergure des réponses apportées par l'État dépend du degré d'urgence de l'évacuation, des dynamiques partenariales locales et des ressources disponibles, en matière de logement notamment. Quand les conditions sont réunies, des solutions de long terme sont trouvées, comme à Strasbourg où, entre 2012 et 2017, la quasi-totalité des campements (représentant environ 300 personnes) a été résorbée, ou à Toulouse qui a développé une stratégie de résorption, site par site, ayant permis depuis 2012 de prendre en charge 931 personnes.

Depuis 2013, l'État français soutient ces actions de résorption des campements grâce à une enveloppe nationale annuelle de crédits dédiés (4 millions d'euros en 2013 et 2014, 3 millions d'euros depuis 2015). Il s'agit pour la plupart de programmes d'accompagnement global vers l'insertion associant la scolarisation, l'emploi, le logement, mais aussi des actions plus ciblées concourant à l'insertion et à l'accès à la citoyenneté, à l'instar du programme « Romcivic » qui propose depuis 2013 à des jeunes vivant dans des campements d'accomplir un service civique.

Au total, le gouvernement précise qu'entre 2012 et 2016, grâce à ces actions, près de 9 000 personnes ont pu accéder à un logement ou à un hébergement, plus de 1 700 personnes à un emploi et près de 5 800 enfants ont été scolarisés, démontrant ainsi que l'insertion des populations vivant dans des campements est possible.

Enfin, en s'appuyant sur les expériences locales qui ont montré leur efficacité, les autorités françaises ont entendu insister sur leur détermination à rendre effectif ce cadre légal et réglementaire équilibré.

Ainsi, le 25 janvier 2018, une instruction visant à donner une nouvelle impulsion à la résorption des bidonvilles et des campements illicites a été publiée (Pièce jointe n° 1 – document DD(2018)227). Signée par huit ministres, elle s'inscrit dans le prolongement de la circulaire du 26 août 2012 et réaffirme les principes d'humanité et de respect des lois de la République qui doivent la conduire, en fixant également une exigence d'efficacité.

Cette nouvelle instruction a pour objet de mettre en place une stratégie territoriale et partenariale pour le traitement des campements illicites et des bidonvilles en vue de leur résorption, d'apporter des réponses différenciées en fonction des caractéristiques des campements et des personnes, de lutter contre la grande précarité et d'assurer le respect des lois de la République, et de mobiliser les financements de l'État et de rechercher les cofinancements. Afin d'atteindre cet objectif, les ministres demandent notamment aux préfets d'engager une action de résorption « le plus tôt possible, si possible dès l'implantation et indépendamment de l'existence ou non de procédures juridiques engagées en vue de son évacuation ».

b) Sur l'effectivité et le contrôle des garanties encadrant les opérations d'évacuation

Le Gouvernement français entend souligner que l'effectivité des garanties encadrant les opérations d'évacuation est assurée par l'existence de mécanismes juridictionnels et non juridictionnels et par un contrôle rigoureux des autorités judiciaires.

S'agissant des mécanismes non juridictionnels, le gouvernement signale que les personnes concernées peuvent saisir le Défenseur des droits, qui a d'ailleurs produit des observations dans le cadre de la procédure devant le CEDS.

³ Article L. 345-2-2 du code de l'action sociale et des familles :

« Toute personne sans abri en situation de détresse médicale, psychique ou sociale a accès, à tout moment, à un dispositif d'hébergement d'urgence.

Cet hébergement d'urgence doit lui permettre, dans des conditions d'accueil conformes à la dignité de la personne humaine, de bénéficier de prestations assurant le gîte, le couvert et l'hygiène, une première évaluation médicale, psychique et sociale, réalisée au sein de la structure d'hébergement ou, par convention, par des professionnels ou des organismes extérieurs et d'être orientée vers tout professionnel ou toute structure susceptibles de lui apporter l'aide justifiée par son état, notamment un centre d'hébergement et de réinsertion sociale, un hébergement de stabilisation, une pension de famille, un logement-foyer, un établissement pour personnes âgées dépendantes, un lit halte soins santé ou un service hospitalier. »

S'agissant des mécanismes juridictionnels, les personnes concernées disposent de voies de recours effectives.

En effet, en cas de recours contre une décision d'évacuation, les juridictions internes vérifient si l'administration a organisé l'opération d'évacuation dans des conditions permettant, « dans toute la mesure du possible », de préserver la situation individuelle des personnes intéressées (Conseil d'État, ordonnance du 19 novembre 2012, n° 364444) et s'il ne peut lui être reproché une carence caractérisée.

Pour effectuer son contrôle, le juge administratif tient compte dans chaque cas d'espèce :

- des moyens dont dispose l'administration et des diligences entreprises par celle-ci ;
- des diligences accomplies par les personnes évacuées ;
- de l'âge, de l'état de la santé et de la situation de famille des personnes intéressées ;
- de l'adaptation des locaux à la situation des personnes concernées.

Au demeurant, le gouvernement souligne que les personnes intéressées peuvent saisir la Cour européenne des droits de l'homme, notamment par le biais de la procédure de l'article 39 de son Règlement en matière d'évacuation de campements illicites.

La Cour européenne des droits de l'homme est d'ailleurs régulièrement saisie de demandes de mesures provisoires dans ce domaine.

Ainsi, depuis janvier 2018, la CEDH a communiqué aux autorités françaises trois demandes d'informations préalables dans le cadre de requêtes relatives au démantèlement de campements occupés par des familles roms⁴. Dans les trois cas, la Cour a finalement décidé de ne pas indiquer au Gouvernement français la mesure provisoire sollicitée.

Par conséquent, les personnes de la communauté rom concernées par des opérations de démantèlement disposent de voies de recours utiles et effectives permettant de faire valoir leurs droits.

c) Sur la question de la scolarisation des enfants de la communauté rom

Le gouvernement rappelle que l'obligation d'inscription des enfants dans une école repose d'abord sur les familles⁵.

Chaque année, le maire dresse la liste de tous les enfants résidant dans sa commune et qui sont soumis à l'obligation scolaire et les personnes responsables doivent y faire inscrire les enfants dont elles ont la garde (article L. 131-6 du Code de l'éducation).

La législation française précise que le statut ou le mode d'habitat des familles installées sur le territoire de la commune ne peut être une cause de refus d'inscription d'un enfant soumis à l'obligation scolaire (article L. 131-5 du Code de l'éducation).

Dans l'hypothèse d'une défaillance d'un maire dans l'établissement de cette liste (refus ou négligence), un rappel à la loi peut être effectué et le représentant de l'État dans le département peut, après en avoir requis le maire, procéder d'office par lui-même ou par un délégué spécial à l'inscription de l'enfant sur la liste (article L. 2122-34 du Code général des collectivités territoriales).

Par ailleurs, si des cas de discrimination ou d'exclusion se présentent et sont avérés, leur sanction relève du cadre législatif commun pénalisant toute discrimination entre personnes physiques ou morales sur le fondement des articles 225-1, 225-2 et 432-7 du Code pénal.

En outre, le gouvernement souligne qu'au-delà de la question du refus éventuel d'inscription qui pourrait être relevé, un enjeu majeur est l'accompagnement des familles très précaires vivant en campements afin que celles-ci inscrivent effectivement leurs enfants et leur permettent une fréquentation assidue.

Ainsi, les autorités françaises ont mis en place, en partenariat avec des associations, un système d'antennes scolaires mobiles. La circulaire n° 2012-142 du 2 octobre 2012 relative à la scolarisation et à la scolarité des enfants issus de familles itinérantes et de voyageurs, qui prévoit ce dispositif, précise que ces antennes assument, là où elles sont présentes, une mission temporaire de scolarisation et de lien vers l'école pour des élèves et des familles dont la relation au système scolaire est précaire.

⁴ Requête n° 1377/18, *Constantin et autres c. France*, décision du 11 janvier 2018 ; Requête n° 3983/18, *Ghita et autres c. France*, décision du 25 janvier 2018 ; Requête n° 7103/18, *Preda et autres c. France*, décisions des 9 et 21 février 2018.

⁵ Article L. 131-5 du Code de l'éducation : « Les personnes responsables d'un enfant soumis à l'obligation scolaire définie à l'article L. 131-1 doivent le faire inscrire dans un établissement d'enseignement public ou privé, ou bien déclarer au maire et à l'autorité de l'État compétente en matière d'éducation, qu'elles lui feront donner l'instruction dans la famille. (...) »

Par ailleurs, la même circulaire n° 2012-142 du 2 octobre 2012 prévoit que « même si la famille ne peut pas, lors de la demande d'inscription, présenter un ou plusieurs des documents nécessaires, l'élève doit bénéficier d'une admission provisoire, dans l'attente de la présentation, dans les plus brefs délais, des documents qui permettent d'effectuer son inscription. Au cas où le directeur d'école se trouverait dans l'impossibilité absolue d'admettre l'élève par manque de place, il adresse immédiatement un rapport au directeur académique des services de l'éducation nationale (DASEN), agissant par délégation du recteur d'académie. Celui-ci en informe le préfet et prend toutes dispositions utiles pour rendre cet accueil possible ».

Enfin, conformément aux préconisations de la circulaire interministérielle du 26 août 2012 relative à l'anticipation et à l'accompagnement des opérations d'évacuation des campements illicites (NOR INTK1233053C), la coordonnatrice du centre académique pour la scolarisation des enfants allophones nouvellement arrivés et des enfants issus de familles itinérantes et de voyageurs (CASNAV) de l'académie concernée participe aux réunions impulsées par la préfecture concernant la résorption des campements illicites.

d) Sur la situation particulière des membres de la communauté rom dans la région d'Aix-en-Provence

Le gouvernement tient à souligner les garanties offertes dans le cadre des opérations d'évacuation pour les personnes de la communauté rom vivant dans des campements illicites dans la région d'Aix-en-Provence.

En effet, si le CEDS reproche à la France ne pas prévoir suffisamment en amont l'évacuation d'un camp, il convient de rappeler que, conformément au dispositif mis en place par le préfet des Bouches-du-Rhône le 18 septembre 2012, le sous-préfet d'Aix-en-Provence réunit de manière régulière le comité chargé d'assurer un suivi de la situation des personnes vivant dans des campements illicites établis dans les communes de l'arrondissement d'Aix-en-Provence dont les missions sont les suivantes :

- assurer le suivi des actions mises en œuvre par les collectivités locales concernées (approvisionnement en eau, évacuation des ordures ménagères, installation de sanitaires provisoires) ;
- synthétiser et diffuser auprès des différents acteurs locaux les informations disponibles ;
- s'assurer que les riverains d'un campement illicite ont reçu les informations nécessaires.

À l'occasion de ces réunions de concertation, sont invités :

- les différents services de l'État (l'Éducation nationale, la direction départementale de la cohésion sociale, la police et la gendarmerie nationales) ;
- les communes concernées ;
- le conseil départemental ;
- les associations (Secours catholique, ADDAP13, Rencontres tsiganes, Associations des cités du Secours catholique).

Ces réunions du comité visent à faire le point sur la situation des campements et à proposer des solutions aux intéressés, que l'expulsion ait été prononcée ou pas.

Les relevés de conclusions établis à l'issue des réunions du comité de suivi des actions d'aménagement des conditions de séjour des personnes de la communauté rom (Pièce jointe n° 2 – document DD(2018)227) témoignent, de manière concrète, d'une appréhension globale et pluridisciplinaire de la situation de l'ensemble des campements illicites, des difficultés rencontrées et des actions réalisées.

Il ressort de ces comptes rendus que les acteurs concernés procèdent à un examen attentif de la situation des personnes présentes sur les différents campements en identifiant notamment les personnes vulnérables ainsi que les questions de santé et de salubrité publiques qui se posent.

Concernant la question de la scolarité, il apparaît qu'une attention particulière est portée à l'organisation des évacuations après la fin de l'année scolaire (voir notamment le relevé de conclusions établi à l'issue de la réunion du 20 juin 2016).

Enfin, le gouvernement rappelle qu'avant tout accord du concours de la force publique, un diagnostic est réalisé par l'association AMPIL, qui permet d'évaluer chaque situation individuellement et de proposer des solutions adaptées.

Outre le dispositif de suivi mis en place par le préfet des Bouches-du-Rhône en 2012, d'autres initiatives locales adoptées dans la région d'Aix-en-Provence méritent d'être relevées.

À Aix-en-Provence, l'Association des Cités du Secours catholique a déposé, en 2014, un projet de sortie de bidonville pour permettre le relogement dans le diffus de 12 familles de deux campements, dont celui des Trois Pigeons. Ce projet, en partie financé par l'État et la commune d'Aix-en-Provence dans le cadre de la politique de la ville, à hauteur de 10 000 euros en 2014 (5 000 euros financés par la commune et 5 000 euros financés par l'État) et de 30 000 euros en 2015 (10 000 euros financés par la commune et 20 000 euros financés par l'État), a fait l'objet d'un bilan positif (Pièce jointe n° 3 – document DD(2018)227).

À Gardanne, la mairie a organisé en 2012 le campement « spontané » d'environ 70 personnes qui s'étaient implantées sur un ancien puits de mine « le puits Z ». Elle avait mis à disposition l'eau et l'électricité, le traitement des ordures ménagères, organisé le transport des enfants vers les écoles et les centres de loisirs, nommé une assistante sociale spécialement affectée aux populations concernées. En contrepartie, les occupants avaient signé une charte de bonne conduite avec les autorités locales.

Ce campement n'avait pas vocation à perdurer et des actions ont été menées afin de permettre de trouver des solutions de relogement pour la totalité des familles présentes désireuses de s'inscrire dans un parcours d'insertion. Le campement a été démantelé en 2016 après le relogement de l'ensemble des familles comme indiqué dans le bilan établi par l'assistance sociale le 21 décembre 2016 (Pièce jointe n° 4 – document DD(2018)227).

Enfin, le gouvernement tient à souligner que l'ensemble des mesures mises en place par le Gouvernement pour permettre aux familles de la communauté rom de bénéficier d'un logement, de conditions de vie non précaires et d'assurer la scolarisation des enfants se heurtent parfois aux carences de certaines familles qui ne fournissent pas les documents indispensables à l'accès à un logement sous contingent préfectoral, tels que leur avis de non-imposition. Il a également été constaté que des familles continuaient à enfouir des déchets dans le camp alors que des conteneurs poubelles étaient installés sur le Chemin des flâneurs à Aix-en-Provence.

Par conséquent, les autorités françaises considèrent que les arbitrages rendus sur ces situations particulièrement délicates en conciliant, de manière effective et proportionnée, à la fois les droits des populations expulsées, les droits de propriétaires et la sauvegarde de l'ordre public, sont conformes à la législation interne en vigueur et aux droits garantis par la Charte sociale européenne révisée.

Liste des pièces jointes

Voir document DD(2018)227 (Français uniquement)

Pièce n° 1 : Instruction du gouvernement visant à donner une nouvelle impulsion à la résorption des campements illicites et des bidonvilles du 25 janvier 2018 NOR : TERL1736127J

Pièce n° 2 : Relevés de conclusions du comité de l'arrondissement d'Aix-en-Provence chargé du suivi des actions d'aménagement des conditions de séjour des Roms dans les campements sur les communes d'Aix-en-Provence

Pièce n° 3 : Rapport d'activité 2015 de l'association Cités du Secours catholique Pièce n° 4 : Bilan du relogement des familles installées au puits Z à Gardanne

Pièce n° 4 : Bilan du relogement des familles installées au puits Z à Gardanne